



Municipalité d'Aguanish

106, rue Jacques Cartier

Aguanish (Québec) G0G 1A0

Téléphone : (418) 533-2323 - Télécopie : (418) 533-2012

Courriel : secretaire@mun.aguanish.org

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT
MUNICIPALITÉ D'AGUANISH**

RÈGLEMENT N° 001-03-2026

Règlement concernant le traitement salarial des élus municipaux

Attendu que des modifications législatives, effectives à partir du 1^{er} janvier 2019 ont été apportées à la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001), faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

Attendu que la Municipalité est déjà régie par le règlement numéro 001-01-2019 fixant la rémunération des élus et qu'il est maintenant nécessaire de le remplacer par un nouveau règlement correspondant à l'administration présente;

Attendu qu'un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la Loi sur les élections ET référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2, 2). La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1^{er} janvier suivant la tenue de ces élections.

Attendu qu'il y a lieu, en conséquence, de fixer la rémunération applicable aux membres du conseil;

Attendu que le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 3 février 2026 et qu'un avis de motion a été donné le 3 février 2026;

Attendu qu'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux;

IL EST PROPOSÉ PAR madame Delvie Blais, conseillère
APPUYÉ PAR monsieur Éric Gallant, conseiller
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

Que le règlement portant le numéro 001-03-2026 soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

1. LE PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace tous règlements antérieurs concernant le traitement des élus.

3. RÉTROACTIF

Le présent règlement est rétroactif au 1er janvier 2026;

4. OBJET

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2026 et les exercices suivants.

5. RÉMUNÉRATION DE BASE ET ALLOCATION DE DÉPENSES

La rémunération annuelle du maire et des conseillers de la Municipalité d'Aguanish est fixée comme suit :

Maire : 13131.24\$ Rémunération de base
 6565.56\$ Allocation de dépenses

Conseiller : 3854.04\$ Rémunération de base
 1926.96\$ Allocation de dépenses

Étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 7 du présent règlement

6. VERSEMENT

Toute rémunération et allocation de dépense fixée en vertu du présent règlement sont versées par la municipalité mensuellement;

7. INDEXATION ET RÉVISION

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivants le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q, c. E-2,2). La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1^{er} janvier suivant la tenue de ces élections.

8. ABSENCE D'UN ÉLU AUX SÉANCES ORDINAIRES

Les élus doivent assister aux séances ordinaires du conseil. Si au cours d'un exercice financier, un élu s'absente plus de deux (2) séances ordinaires, aucune rémunération de base ne sera versée pour chacune des absences suivantes.

9. RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

Lorsque la durée du remplacement du maire par le maire suppléant excède trente (30) jours, la Municipalité verse à ce dernier à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération de base et à l'allocation de dépenses du maire pendant cette période. Le maire pendant son absence recevra en tenant compte de l'article 4, une somme égale à la rémunération de base et à l'allocation de dépenses d'un conseiller.

10. AUTORISATION DE DÉPLACEMENTS

Pour pouvoir poser, dans l'exercice de ses fonctions, un acte dont découle une dépense pour le compte de la municipalité, tout membre du Conseil, doit recevoir au préalable du Conseil une autorisation à poser l'acte et à dépenser en conséquence un montant n'excédant pas celui que fixe le Conseil.

11. MODALITÉS DE VERSEMENTS

La rémunération de base et l'allocation de dépenses décrétées aux articles 2, 3 et 4 du présent règlement sont calculées sur une base annuelle. Cependant, elles seront versées sur une base mensuelle.

12. APPLICATION

La directrice générale et la greffière-trésorière est responsable de l'application du présent règlement.

13. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2026.

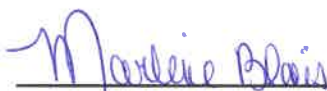
AVIS DE MOTION : 3 février 2026

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT : 3 février 2026

ADOPTION DU RÈGLEMENT : 10 mars 2026

AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 11 mars 2026

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT : 1^{er} janvier 2026



Marlene Blais
Directrice Générale



Romuald Gallant
Maire

